



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 894 DU 25 MAI 2023

Portant mise en demeure de renouveler des garanties financières de remise en état

SOCIÉTÉ SAFAC

CARRIÈRE DE SACQUENAY

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 autorisant l'entreprise Didier HENRY à exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Sacquenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Sacquenay au profit de la société SAFAC ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 24 mai 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 susvisé dispose :

« La SAS SAFAC est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

[...]

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé à 39 578,20 € TTC. »

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 susvisé dispose :
« L'indice TP01 de référence est celui d'août 2004. »

Considérant qu'après actualisation avec l'indice TP01 de février 2023, soit 127,9, selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, le montant des garanties financières est de 64 948 € ; que ce montant permet de financer les travaux de remise en état du site ;

Considérant que le dernier acte de cautionnement transmis par la société SAFAC, établi le 8 juillet 2016 par la société Euler Hermes, garantissait un montant de 50 780,84 € pour la période allant du 18 décembre 2016 au 17 décembre 2021 à 18 heures ;

Considérant par conséquent que les garanties financières de la carrière SAFAC de Sacquenay ne sont plus constituées depuis le 17 décembre 2021, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFAC de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SAFAC (SIREN 017 251 125) dont le siège social est situé RD 115J – 21700 Villers-La-Faye, est mise en demeure, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sacquenay, les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 susvisé : « La SAS SAFAC est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. ».

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAFAC.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de la commune de Sacquenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Frédéric CARRE